



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



24071398

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège - division Namur

26 AVR. 2024

Greffe

N° d'entreprise : 0466 677 787

Nom

(en entier) : **BIERMANS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**Adresse complète du siège : **5060 TAMINES, Avenue Président Roosevelt, 122**

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Xavier Laurent, le cinq avril deux mille vingt-quatre, en cours d'enregistrement au bureau de sécurité juridique de Namur, l'assemblée générale a pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : PROJET DE FUSION ET DECLARATIONS PREALABLES

L'assemblée générale dispense le président et le notaire de donner lecture du projet de fusion, dont les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

Le président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 12:50 et 12:51 du Code des sociétés et des associations a été correctement accompli par la société « **BIERMANS** », société absorbante et les sociétés « **LDS** », « **L&T INVEST** », « **POMPES FUNEBRES MORAUX & FILS** » et « **ANNE THORON** », sociétés absorbées.

Le projet de fusion prérappelé a été établi par l'organe d'administration des sociétés absorbées et de la société absorbante en date du deux juin deux mille vingt-trois et a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Namur, en date du trente juin deux mille vingt-trois.

Le dépôt susdit a été publié aux Annexes au Moniteur belge le treize juillet deux mille vingt-trois sous les numéros 23090476 (SRL « **LDS** »), 23090477 (SRL « **L&T INVEST** »), 23090475 (SA « **POMPES FUNEBRES MORAUX & FILS** »), 23090474 (SRL « **ANNE THORON** ») en ce qui concerne les sociétés absorbées, et sous le numéro 23090473 (SA « **BIERMANS** ») en ce qui concerne la société absorbante.

Un exemplaire du projet de fusion a été mis gratuitement à la disposition des actionnaires au siège de chaque société un mois au moins avant la tenue de la présente assemblée.

L'assemblée constate que le projet de fusion ne donne lieu à aucune observation de la part des actionnaires et décide d'y adhérer.

Une copie du formulaire de dépôt du projet de fusion, portant le cachet de la date de dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise, sera conservée avec une expédition du présent procès-verbal dans les archives de la société.

Un exemplaire du projet de fusion a été mis gratuitement à la disposition des actionnaires au siège des sociétés un mois au moins avant la tenue de la présente assemblée.

DEUXIEME RESOLUTION-CONSTATATION DE LA LEGALITE DE L'OPERATION

L'assemblée générale constate que l'opération visée entre dans le cadre d'une opération assimilée à une fusion par absorption par le fait que les sociétés absorbées transfèrent l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, à la société absorbante qui détient toutes les actions et autres titres conférant le droit de vote dans les sociétés absorbées et qu'il y a donc lieu d'appliquer les seules formalités prévues par les articles 12:50 et suivants du Code des sociétés et des associations.

TROISIEME RESOLUTION-DECISION DE FUSION

L'assemblée générale approuve le projet de fusion précité et décide de fusionner

- la société à responsabilité limitée « **LDS** » ayant son siège à 5060 Sambreville (Tamines), Avenue Président Roosevelt, 126, identifiée sous le numéro d'entreprise 0425.105.072,
- la société à responsabilité limitée « **L&T INVEST** », ayant son siège à 5060 Sambreville (Tamines), rue Barthelemy Molet, 29, identifiée sous le numéro d'entreprise 0807.962.191,
- la société anonyme « **POMPES FUNEBRES MORAUX & FILS** », ayant son siège social à 5060 Sambreville (Tamines), Avenue Président Roosevelt, 126, identifiée sous le numéro d'entreprise 0424.970.955,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

la société à responsabilité limitée « ANNE THORON » ayant son siège social à 5060 Sambreville (Tamines), Avenue Président Roosevelt, 126, identifiée sous le numéro d'entreprise 0432.893.875,

par voie de transfert, par suite de dissolution desdites sociétés sans liquidation, de l'intégralité de leur patrimoine (tant activement que passivement) à

la présente société anonyme « BIERMANS », et ce aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Il est précisé que :

a) Les transferts se font sur base de la situation comptable de la société absorbée arrêtée au trente et un mars deux mille vingt-trois. Les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes des sociétés absorbées à la date précitée.

b) D'un point de vue comptable, les opérations des sociétés absorbées sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du premier avril deux mille vingt-trois, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société absorbante, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations des sociétés absorbées se rapportant aux apports.

Pour autant que de besoin, la société absorbante, représentée comme dit est, déclare et Nous requiert d'acter qu'il n'y a eu aucune modification de quelque nature que ce soit quant à la composition tant active que passive du patrimoine des sociétés absorbées, telle que celle-ci ressort de la situation comptable des sociétés absorbées arrêtée au trente et un mars deux mille vingt-trois. A cet égard, la société absorbante déclare qu'elle ne requiert pas l'établissement d'un rapport comptable et d'une situation comptable complémentaire et Nous déclare avoir parfaite connaissance des situations comptables des sociétés absorbées et en faire son affaire personnelle.

c) La société absorbante détenant cent pour cent (100%) des actions des sociétés absorbées, aucune action conférant des droits spéciaux ne sera émise, et il n'y a dès lors pas de rapport d'échange des actions.

d) Les capitaux propres des sociétés absorbées ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante étant donné que celle-ci détient l'intégralité de leur capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les actions émises par les sociétés absorbées seront annulées conformément à l'article 12 :57 du Code des sociétés et des associations.

Les registres des actions nominatives des sociétés absorbées seront annulés par les soins et sous la responsabilité de l'administrateur de la présente société absorbante, par l'inscription sur chaque page du registre de la mention "registre annulé par décision de l'assemblée générale extraordinaire du cinq avril deux mille vingt-quatre suite à la fusion par absorption de la société par la SA BIERMANS ».

QUATRIEME RÉOLUTION - ABSENCE D'AVANTAGES PARTICULIERS

L'assemblée de la présente société constate, conformément à l'article 12:50, 4° du Code des sociétés et des associations et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux organes d'administration des sociétés appelées à fusionner à l'occasion de cette opération.

CINQUIEME RESOLUTION - DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFERE

1. Transfert du patrimoine de chaque société absorbée

En l'absence de rapport révisoral, les actionnaires, en lieu et place de l'assemblée, requièrent le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de chaque société absorbée sera transféré à la date à laquelle l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante aura approuvé la fusion, avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du premier avril deux mille vingt-trois.

2. Situation comptable de chaque société absorbée

Vu l'absence de rapport révisoral, les actionnaires, en lieu et place de l'assemblée, dispensent expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes ladite situation comptable des sociétés absorbées arrêtée au trente et un mars deux mille vingt-trois.

Pour autant que de besoin, la société absorbante, représentée comme dit est, déclare et Nous requiert d'acter qu'il n'y a eu aucune modification de quelque nature que ce soit quant à la composition tant active que passive du patrimoine des sociétés absorbées, telle que celle-ci ressort des situations comptables arrêtées au trente et un mars deux mille vingt-trois.

A cet égard, la société absorbante déclare qu'elle ne requiert pas l'établissement d'un rapport comptable et d'une situation comptable complémentaire et déclare avoir connaissance des situations actives et passives des sociétés absorbées et Nous requiert d'acter qu'elle en fait son affaire personnelle, sans demander plus de précisions.

3. Eléments incorporels

Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative, know-how.

4. Situation du fonds de commerce

L'assemblée prend note que les quatre sociétés absorbées ont respectivement déclaré lors de l'assemblée qu'elles ont respectivement tenu ce jour à propos de la présente fusion par absorption qu'elle ne détenait aucun fonds de commerce,

à l'exception du fonds de commerce dont la société absorbée dénommée « Pompes Funèbres Moraux et fils » est titulaire étant le fonds de commerce immatriculé au registre des personnes morales de Namur, sous le numéro 50555, lequel est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et n'est grevé d'aucune inscription ou transcription hypothécaire et qu'aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement et que ladite société absorbée n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant ledit fonds de commerce transféré et ne fait l'objet d'aucun gage de quelque nature que ce soit, ainsi il nous l'a été

déclaré par la société absorbée représentée comme disait au procès-verbal d'assemblée générale qui s'est tenu ce jour, reçu par le notaire Xavier LAURENT, soussigné, antérieurement aux présentes.

5. Apports soumis à publicité foncière

5.1. Apports de la société "L&T INVEST" soumis à publicité foncière

Dans le patrimoine de la société "L&T INVEST", société absorbée transféré à la présente société anonyme absorbante sont compris les immeubles dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lesquels constitue des éléments du patrimoine transféré soumis à publicité particulière.

Description

Commune de SAMBREVILLE - quatrième division – Section Tamines

Une villa avec dépendances, garage et jardin, d'un ensemble situé rue Barthélemy Mollet, numéros 29 et +29, cadastré selon titre section A, numéro 941/M, 941/K et 941/S pour une contenance totale de quinze ares quatre-vingt-deux centiares et selon extrait récent de la matrice cadastrale, pour la maison, section A, numéro 0941KP0000 pour une contenance de un are quatorze centiares, pour le garage, Section A, numéro 0941MP0000 pour une contenance de vingt-neuf centiares et pour le jardin (cadastré en nature de parc), Section A, numéro 0941SP0000 pour une contenance quatorze ares trente-neuf centiares, soit une contenance totale de quinze ares quatre-vingt-deux centiares (15a 82ca).

Revenu cadastral total non indexé: mille deux cent un euros (1.201,- €).

Origine de propriété

La société à responsabilité limitée "L&T INVEST" a acquis le bien de la société privée à responsabilité limitée "SPRL DANIELLE TAMINES" aux termes d'un acte reçu par le notaire Philippe RAVET, alors à Jemeppe-sur-Sambre, à l'intervention du notaire Sophie BELLOTTO, à Châtelet, le vingt-trois décembre deux mille huit, transcrit au bureau des hypothèques de Namur, le vingt-trois décembre deux mille huit, sous la formalité 45-T-30122008-17647.

Conditions générales

1. La société absorbante aura la propriété et la jouissance, soit par l'occupation réelle soit par la perception des loyers, des biens appartenant à la société absorbée « L.T. INVEST » à compter des présentes et au plus tard à compter du jour où la fusion par absorption des sociétés absorbées produira ses effets.

2. La société absorbante vient à tous les droits et obligations de la société absorbée résultant des baux éventuellement consentis sur les immeubles transférés.

La société absorbante devra en outre respecter les occupations en cours, comme la société absorbée est en devoir de le faire, et agir directement avec les occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourraient prétendre leur appartenir.

Il a été déclaré, antérieurement aux présentes, par la société absorbée à ce propos que les biens prédécrits font l'objet

- d'un bail commercial au profit de la SA « POMPES FUNEBRES MORAUX » (BCE : 042970955) pour une durée de neuf ans ayant pris cours le premier janvier deux mille vingt et un

- d'un bail de résidence principale au profit de Monsieur BIERMANS et de Madame NENIN, prénommés, daté du premier janvier deux mille vingt et un, ayant pris cours le premier janvier deux mille vingt et un.

- d'un bail de parking au profit de la SA « POMPES FUNEBRES MORAUX » (BCE : 042970955) pour une durée de neuf ans ayant pris cours le premier janvier deux mille vingt et un.

- d'un bail commercial au profit de la SA « BIERMANS » (BCE : 0486677787) pour une durée de neuf ans ayant pris cours le premier janvier deux mille vingt et un

La présente société dispense le notaire de relater le contenu desdits baux aux présentes en ce que la présente société absorbante et les comparants déclarent avoir parfaite connaissance desdits baux, pour en avoir reçu une copie antérieurement aux présentes, et déclarent en faire leur affaire personnelle et a dispensé la société absorbée et le notaire instrumentant de les relater aux présentes.

La présente société absorbante se verra transférer le bénéfice de l'ensemble des différentes garanties locatives éventuelles, constituées dans le cadre du ou des baux énumérés ci-dessus, à charge pour elle de les restituer aux locataires qui les auront constituées à l'expiration de leur contrat de bail respectif moyennant l'exécution par chacun des locataires de toutes ses obligations conformément aux dispositions de son contrat de bail.

Sans préjudice à ses droits personnels, la société absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée vis-à-vis des occupants, en ce qui concerne les baux existants.

3. L'immeuble est transféré dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de vices et défauts, vétusté, mauvais état du bâtiment, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues ou discontinues, dont ils pourraient être avantagés ou grevés y compris celles pouvant résulter des lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, intéressant les zones dans lesquelles sont situés les biens vendus, sauf à la société bénéficiaire à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans intervention de la société absorbée ni recours contre elle.

4. Les biens sont transférés avec toutes les servitudes dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf au cessionnaire à profiter des unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du cédant ni recours contre lui, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de la loi, soit en vertu de tous titres réguliers et non prescrits.

5. La société absorbée a déclaré, antérieurement aux présentes, qu'il n'existe pas de servitudes particulières, n'en avoir conféré aucune, sous réserve de ce dont question ci-après.

En ce qui concerne les servitudes ou conditions spéciales éventuelles, la société absorbée a déclaré, antérieurement aux présentes, qu'elle n'en a pas conférées, qu'à sa connaissance il n'en existe pas et, sous réserve de ce dont question ci-après, son titre de propriété ne mentionne aucune servitude ou condition spéciale, à l'exception de celles qui résulteraient éventuellement de la situation du bien prédécrit.

Aux termes du titre de propriété de la société absorbée, étant un acte reçu par le Notaire Philippe RAVET, à Jemeppe-sur-Sambre à l'intervention du Notaire Sophie BELLOTTO, à Châtelet, en date du vingt-trois décembre deux mille huit, il est stipulé textuellement ce qui suit :

« (...on omet...) »

CONDITIONS SPECIALES

Dans l'acte reçu le 30 octobre 2002 par le Notaire René Foubert dont question dans l'origine de propriété qui précède, il se lit expressément ce qui suit :

On peut lire textuellement dans l'acte reçu par le Notaire soussigné le vingt-huit avril mil-neuf-cent-soixante-neuf, ce qui suit :

SERVITUDE MINIERE

A titre de servitude perpétuelle constituant la condition essentielle de la présente vente, et sans laquelle celle-ci n'aurait pas été conclue, il est formellement entendu que les propriétaires successifs de l'immeuble actuellement vendu et leurs ayants-droits, même à titre particulier de quelque époque que ce soit, ne pourront jamais réclamer à la société venderesse ou à ses ayants droit, une indemnité quelconque pour les dommages, dégâts ou dégradations quelconques que l'exploitation de ses mines a pu, pourra ou pourrait occasionner, soit :

1°) à l'immeuble présentement vendu

2°) aux travaux et immobilisation quelconques qui pourraient y être effectués ou s'y ajouter par la suite à que/que date que ce soit ;

3°) aux puits, sources et eaux qui pourraient s'y rencontrer ;

4°) aux objets, mobiliers et animaux qui pourraient s'y trouver, que du reste les immeubles présentement vendus soient conservés dans leur ensemble actuel ou qu'ils soient morcelés.

Sont seuls exceptés, les dommages occasionnés par une faute lourde de l'exploitant prouvée à sa charge.

La présente clause s'applique à l'effet de tous travaux miniers, sans distinction, passés, actuels ou futurs, poursuivis ou à poursuivre par la société venderesse ou ses ayants droit dans toute l'étendue de sa concession actuelle, soit des concessions qu'elle pourrait acquérir par la suite, qu'il s'agisse du déhouillement des couches présentement exploitées ou de celui de toutes autres couches à exploiter dans l'avenir, à quelque profondeur que ce soit.

Les acquéreurs renoncent au même titre pour eux et leurs ayants droit, même à titre particulier, à toutes réclamations à raison des dommages et inconvénients quelconques dont ils pourraient souffrir par l'effet de toutes installations de surface, usines, machines, terrils appartenant actuellement à la société venderesse ou à créer par elle et ce malgré toutes les transformations, agrandissements et déplacements qui pourraient y être apportés, étant entendu que seules sont exceptées les conséquences d'une faute lourde qui viendrait à être prouvée à sa charge.

Si par impossible, la jurisprudence venait à décider que la responsabilité de la société venderesse est engagée en cas de faute quelconque, nonobstant les présentes clauses d'exonération, celles-ci continueraient à sortir leurs effets en ce sens que jamais la société venderesse ne pourrait être rendue responsable de plein droit d'aucun dommage quelconque en vertu des dispositions spéciales de la loi sur les mines, mais les réclamants devraient toujours préalablement prouver l'existence d'une faute à charge de l'exploitant.

(...on omet...) ».

La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance de ces servitudes ou conditions spéciales pour avoir reçu une copie de l'acte reçu par le Notaire RAVET, antérieurement aux présentes et Nous déclare en faire son affaire personnelle à l'entière décharge de la société absorbée. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations découlant de ces conditions spéciales pour autant qu'elles concernent le bien transféré et qu'elles soient encore d'application.

6. Les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, de plus d'un vingtième, faisant profit ou perte pour la société absorbante, les indications cadastrales n'étant données qu'à titre de simple renseignement. Toutes différences entre ces contenances et celles qui pourraient être révélées par tout mesurage ultérieur, fussent-elles mêmes supérieures à un vingtième feront perte ou profit pour les parties concernées, sans bonification ni indemnité.

Les indications cadastrales ne sont pas garanties mais mentionnées à titre de simple renseignement.

7. La société absorbante vient à tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer dans les titres de propriété. Elle aura à s'entendre, pour toute mitoyenneté qui serait discutée, directement avec les tiers intéressés, sans intervention de la société absorbée ni recours contre elle.

8. La société absorbante est censée avoir reçu les titres de propriété de la société absorbée et les conventions d'occupation qui se rapportent aux droits immobiliers transférés.

9. La société absorbée a déclaré, antérieurement aux présentes, qu'il n'existe aucun litige, procès et/ou oppositions concernant les biens faisant l'objet du transfert, ni avec des tiers (voisins, locataires, occupants, etc...), ni avec des administrations publiques.

10. En cas de démolition, construction, reconstruction ou transformation, la société absorbante devra se conformer aux règlements et prescriptions des autorités compétentes et spécialement aux prescriptions urbanistiques.

11. A l'exception de ce qui serait mentionné ci-dessous dans les renseignements urbanistiques, les biens immobiliers repris ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que tel permis pourrait être obtenu ; la société absorbée n'a pris aucun engagement à cet égard, ni quant à la possibilité d'effectuer sur les biens aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code wallon du Développement territorial, ci-après dénommé le CoDT.

Le notaire instrumentant indique qu'aucun des actes et travaux dont question audit article ne peut être effectué sur les biens immeubles faisant l'objet du transfert tant que le permis d'urbanisme adéquat n'a pas été obtenu.

12. Les conduites, canalisations ou appareils généralement quelconques notamment de l'eau, du gaz et de l'électricité qui se trouveraient dans le bien transféré ou sur celui-ci et dont la propriété serait justifiée dans le chef d'administrations publiques, de sociétés concessionnaires ou de tiers ne font pas partie du bien transféré.

13. La société absorbée a déclaré, antérieurement aux présentes, que le bien prédécrit est assuré contre l'incendie et les périls connexes. La société absorbante fera affaire personnelle de l'assurance contre tous risques relatifs au bien transféré, déclarant avoir été informée qu'il était de son intérêt de s'assurer dès ce jour.

14. Urbanisme

Conformément aux articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT relatifs aux obligations sur le statut administratif des biens, renvoyant à l'article D.IV.97 du CoDT, la société absorbée a déclaré, antérieurement aux présentes, qu'à sa connaissance et sur base du courrier de la commune de Sambreville daté du 24 novembre 2023, étant les renseignements urbanistiques, et dont la société absorbante déclare avoir reçu copie, ce qui suit :

1) Le bien est repris à partir de la voirie en zone d'habitat au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté Ministériel du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Le bien est situé dans un schéma d'orientation local n° 6A approuvé par Arrêté Royal du 14.09.1977 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.

2) Le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'un permis d'urbanisme délivré par la commune de Sambreville délivré après le 1er janvier 1977 ni d'un d'un certificat d'urbanisme remontant à moins de deux (2) ans laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT et, qu'en conséquence, aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien.

3) Il n'a pas été réalisé des actes ou travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII, §1er, 1°, 2° et 7° du CoDT et, qu'en conséquence, aucun procès-verbal d'infraction n'a été réalisé.

4) Le bien n'est pas soumis au droit de préemption visé par le CoDT en ses articles D.VI.17 § 1er et D.VI.19 ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation.

5) En outre, il est rappelé :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien apporté des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

- qu'il existe des règles relatives à la préemption des permis ;

- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

6) Le bien :

- n'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du CoDT ;

- n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du logement ;

- n'est pas classé en application de l'article 196 du même Code ;

- n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code ;

- n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte de zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code.

7) Le bien :

- n'est pas exposé à un risque d'accident majeur (zone dite « SEVESO »), à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ;

- n'est pas situé dans ou à proximité d'une réserve naturelle domaniale ou agréée, d'une réserve forestière ou d'un site Natura 2000, d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou d'une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°.

8) Le bien n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

9) Le bien n'est pas situé en zone d'aléa d'inondation.

10) Source – confirmation de l'information

Sans préjudice aux obligations d'informations réciproques des parties rappelées ci-avant, il est ici précisé ce qui suit :

Par courrier en date du vingt-trois octobre deux mille vingt-trois, le notaire soussigné a demandé à la Commune de Sambreville de lui fournir les informations visées aux articles D.IV.97, 99 et 100 du CoDT.

Par sa lettre en date du vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois, la Commune de Sambreville a répondu textuellement ce qui suit :

- « (...on omet...) »
- Le bien en cause :
 - 1° est situé à partir de la voirie en zone d'habitat au plan de secteur de NAMUR adopté par Arrêté Ministériel du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
 - 2° est situé dans un schéma d'orientation local n° 6A approuvé par Arrêté Royal du 14.09.1977 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
 - Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;
 - Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977 ;
 - Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
 - Le bien en cause a fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1er janvier 1977 :
 - Le bien en cause a fait l'objet du permis d'urbanisation suivant délivré après le 1er janvier 1977 éventuellement périmé :
 - Portant sur la création de lot(s).
 - Le bien en cause a fait l'objet du (des) certificat(s) d'urbanisme n°1 suivant(s) datant de moins de deux ans :
 - Le bien en cause a fait l'objet du (des) certificat(s) d'urbanisme n°2 suivant(s) datant de moins de deux ans : (...on omet...) »
 - > PLAN DE SECTEUR – ZONAGE ATTRIBUE : ZONE D'HABITAT
 - > Plan d'expropriation : NON
 - > Plan d'alignement – NON
 - > Liste de sauvegarde : NON
 - > Périmètre de classement en vertu de la législation sur les monuments et sites : NON
 - > Emprises en sous-sol dans la route pour une canalisation destinée au transport de produits gazeux dans le cadre de la loi du 12 avril 1965 : NON
 - > Arrêté d'insalubrité : NON
 - > Charges d'urbanisme imposées lors d'un permis d'urbanisme ou de lotir : NON
 - > Zone ou périmètre soumis au droit de préemption : NON
 - > Taxes locales spécifiques : NON
 - > Périmètre d'un site classé SEVESO : NON
 - > Bien dans le périmètre d'un Guide Régional d'Urbanisme au sens de l'article 393 à 405e du, approuvé par arrêté ministériel du 04/11/2003 et publié au Moniteur Belge du 03/12/2003 pour le centre-ville de TAMINES : NON
 - > Bien dans le périmètre d'un Guide Régional d'Urbanisme au sens de l'article 393 à 405e, approuvé par arrêté ministériel du 04/12/2003 et publié au Moniteur Belge du 26/01/2004 pour le centre-ville d'AUVELAIS : NON
 - > Autres renseignements : néant.
- (...on omet...) »
- La société absorbante Nous déclare en avoir parfaite connaissance pour avoir reçu, antérieurement aux présentes, une copie des renseignements urbanistiques délivrés par l'administration communale comme dont question ci-avant.
- 11) Assainissement du sol
- En vertu de son devoir de conseil, le notaire soussigné a donné connaissance à la société absorbante qui le reconnaît, des dispositions du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, ci-après dénommé « Décret sols wallons », publié au Moniteur Belge du 22 mars 2018 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018, publié au Moniteur Belge du 29 mars 2019, entré en vigueur ce 1er janvier 2019 et, spécialement, du contenu de l'article 31 dudit décret.
- 1. Chaque extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, ci-après « BDES », daté du 20 octobre 2023, énonce ce qui suit :
 - « (...on omet...) »
 - Situation dans la BDES
 - Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :
 - Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : Non
 - Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non
 - Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols
 - Motif(s) d'inscription à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol (Art. 12 §2, 3)
 - Néant
 - Motif(s) d'inscription à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)
 - Néant
 - Données de nature strictement indicative (Art. 12 §4)
 - Néant ».
 - (...on omet...) »
- La société absorbante déclare avoir été informée par le notaire soussigné que l'obtention du ou des extrait(s) conforme(s) propre(s) de la BDES ne garantit pas l'absence de pollution.
- 2. La société absorbée a confirmé, antérieurement aux présentes, qu'elle n'était pas « titulaire des obligations » au sens de l'article 2, 39° dudit décret, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées

à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures et suivi et des mesures de sécurité au sens dudit Décret sols wallons.

3. La société absorbante déclare qu'elle affectera le bien à l'usage « Résidentiel ».

La société absorbée a déclaré, antérieurement aux présentes, qu'elle ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol. Dès lors, seule la société absorbante devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

4. La société absorbée a déclaré, antérieurement aux présentes, sans que la société absorbante exige d'elle des investigations préalables, qu'elle ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Le bien est transféré quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires ainsi que de toutes inscriptions généralement quelconques, à l'exception de :

- une inscription hypothécaire prise au Bureau de la Sécurité Juridique de Namur, au profit de la Société Anonyme CENTEA, à Anvers, contre la société « L&T Invest », société absorbée, aux termes d'un acte d'ouverture de crédit reçu par le Notaire Sophie BELLOTTO, à Châtelet, en date du 23 décembre 2008, pour un montant principal de septante-cinq mille euros (75.000 EUR) et sept mille cinq cents euros (7.500 EUR) en accessoires, inscription prise en date du seize janvier deux mille neuf, sous la référence 45-I-16012009-00540.

- une inscription hypothécaire prise au Bureau de la Sécurité Juridique de Namur, au profit de la Société Anonyme BNP PARIBAS FORTIS, à Bruxelles, contre la société « L&T Invest », société absorbée, aux termes d'un acte d'ouverture de crédit reçu par le Notaire Alexis BRAHY, à Charleroi, en date du 22 avril 2021, pour un montant principal de cent soixante-cinq mille euros (165.000 EUR), inscription prise en date du vingt-neuf avril deux mille vingt et un, sous la référence 45-T-29042021-05244.

Pour autant que de besoin, il est précisé que par courriel du 14 décembre, du 18 décembre 2023 et du 27 mars 2024, le notaire soussigné a demandé à la banque « BNP Paribas Fortis » si cette-dernière marquait son accord quant à la présente opération de fusion par absorption.

Il est précisé :

- qu'aux termes d'un courriel daté du 20 décembre 2023, la banque BNP Paribas Fortis a déclaré textuellement ce qui suit :

« (...on omet...) »

Je vous confirme que nous sommes bien informés de l'opération de fusion dont question et nous ne nous y opposons pas. Vous pouvez y procéder en ce qui nous concerne.

(...on omet...) ».

- qu'aux termes d'un courriel daté du 27 décembre 2023, la banque BNP Paribas Fortis a déclaré textuellement ce qui suit :

« (...on omet...) »

Suite à ces actes de fusions, BIERMANS SA reprendra à sa charge les crédits octroyés précédemment par notre Banque à la société L&T INVEST SPRL et la société POMPES FUNEBRES MORAUX ET FILS SA.

Nous vous confirmons par la présente que notre Banque n'a pas d'objection concernant ces actes de fusion.

(...on omet...) ».

- qu'aux termes d'un courriel daté du 28 mars 2024, la banque BNP Paribas Fortis a déclaré textuellement ce qui suit :

(...on omet...)

Nous nous référons à notre mail du 27/12/2023 repris en annexe, relatif aux actes de fusions par absorption de la société L&T INVEST SPRL et de la société POMPES FUNEBRES MORAUX ET FILS SA par la société BIERMANS SA ;

actes devant intervenir prochainement par en votre étude.

Suite à ces actes de fusions, BIERMANS SA reprendra à sa charge les crédits octroyés précédemment par notre Banque à la société L&T INVEST SPRL et la société POMPES FUNEBRES MORAUX ET FILS SA.

Nous vous confirmons par la présente que notre Banque n'a pas d'objection concernant ces actes de fusion.

Nous vous informons que notre accord est valable jusqu'au 28/06/2024.

(...on omet...) ».

Pour autant que de besoin, il est précisé que par courriels du 14 décembre, du 18 décembre, du 22 décembre et du 27 décembre 2023, le notaire soussigné a demandé à la banque « CRELAN » si cette-dernière marquait son accord quant à la présente opération de fusion par absorption.

Il est précisé :

- qu'aux termes d'un courriel daté du 27 décembre 2023, la banque CRELAN a déclaré textuellement ce qui suit :

« (...on omet...) »

Nous vous confirmons notre accord sur le projet d'acte de fusion de la S.R.L. L&T INVEST, laquelle sera absorbée par la S.A. BIERMANS.

- La SRL L&T INVEST n'a plus des crédits en encours chez la SA CRELAN.
- (...on omet...) ».

Dispense d'inscription d'office

Les sociétés absorbantes et absorbées dispensent expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit.

5.2 Apports de la société "POMPES FUNEBRES MORAUX & FILS" soumis à publicité foncière

Dans le patrimoine de la société "POMPES FUNEBRES MORAUX & FILS" société absorbée transféré à la société anonyme absorbante sont compris les immeubles dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lesquels constitue des éléments du patrimoine transféré soumis à publicité particulière.

Commune de SAMBREVILLE - quatrième division – Section Tamines

1/ Une maison avec toutes dépendances sise Avenue Président Roosevelt, 126, cadastrée d'après titre section A, numéro 945 Y 2 pour une contenance quatre-vingt-sept centiares et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro 0945Y2P0000 pour une contenance de quatre-vingt-sept centiares.

Revenu cadastral non indexé: cinq cent septante euros (570,- €).

2/ Une maison avec toutes dépendances sise rue de Velaine, numéro 124/2, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro 0945W3P0000 pour une contenance de dix centiares.

Revenu cadastral non indexé: huit cent cinquante-cinq euros (855,- €).

Les comparants Nous déclarent que l'adresse du bien est en réalité « Avenue Président Roosevelt, numéro 124/2 » et non « rue de Velaine, numéro 124/2 », comme repris au cadastre.

3/ Un bâtiment funéraire sis Avenue Président Roosevelt, numéro 124, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro 0945X3P0000 pour une contenance de cinq ares quarante-six centiares.

Revenu cadastral non indexé: deux mille deux cent trois euros (2.203,- €).

Tels que les biens prédécrits sub 2/ et 3/ sont décrits comme suit, aux termes du dernier titre de propriété transcrit étant un acte reçu par le notaire Jean-Paul ROUVEZ, à Charleroi en date du 28 juin 2004 :

« (...on omet...) »

COMMUNE DE SAMBREVILLE - QUATRIEME DIVISION (SECTION DE TAMINES). M.C. 06675

1/ Une maison d'habitation avec toutes dépendances, d'un ensemble sis avenue Roosevelt, numéro 126, cadastré section A, numéro 945 Y 2, pour une contenance de quatre vingt sept centiares.

(Revenu cadastral: 570 euros).

2/ Dans une propriété sise avenue Président Roosevelt, numéro 124 et rue de Velaine, numéro 124/2, cadastré section A, numéros 945 X 3 et 945 W 3, pour une contenance totale de cinq ares cinquante six centiares (reprise textuellement au titre de propriété comme suit):

a) Un appartement sis au premier étage comprenant:

* en propriété privative et exclusive: un hall d'entrée avec

cage d'escalier au niveau du rez-de-chaussée, un palier, un grand living, un séjour, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un hall de nuit, deux chambres et une terrasse ainsi que les combes sous toiture.

* en copropriété et indivision forcée: cinq cents/millièmes des parties communes.

b) Un bâtiment funéraire sis au rez-de-chaussée, comprenant:

* en propriété privative et exclusive: un bâtiment funéraire proprement dit avec dégagement, hangar, cour et parking;

* en copropriété et indivision forcée: cinq cents/millièmes des parties communes.

(Revenu cadastral: 3.058 euros).

RAPPEL DE PLAN

L'ensemble des biens sont repris sous dénomination de lots B I, II et III et repris sous liserés rouge, vert et bleu en un plan dressé par Monsieur Francis WILLEM, à Velaine-sur-Sambre, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-un resté annexé à un procès-verbal de vente publique dressé par le notaire Jean-Luc LEDOUX, alors à Tamines, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

(...on omet...) ».

Origine de propriété

La société anonyme "POMPES FUNEBRES MORAUX ET FILS" a acquis le bien de Monsieur BIERMANS Edgard Alphonse Emile (Nivelles, 03/11/1954) et son épouse, Madame MERCIER Michèle Marcelle Arthur (Nivelles, 26/03/1958) aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Paul ROUVEZ, alors à Charleroi, le vingt-huit juin deux mille quatre, transcrit au bureau des hypothèques de Namur, le huit juillet suivant, sous le dépôt 45-T-08/07/2004-6729.

Conditions générales

1. La société absorbante aura la propriété et la jouissance, soit par l'occupation réelle soit par la perception des loyers, des biens appartenant à la société absorbée à compter du jour où la fusion par absorption de la présente société produit ses effets.

2. La société absorbante vient à tous les droits et obligations de la société absorbée résultant des baux éventuellement consentis sur les immeubles transférés.

La société absorbante devra en outre respecter les occupations en cours, comme la société absorbée était en devoir de le faire, et agir directement avec les occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourraient prétendre leur appartenir.

La société absorbée a déclaré, antérieurement aux présentes, à ce propos que les biens prédécrits ne font l'objet d'aucun bail de quelque nature ni de quelque type que ce soit.

La société absorbante sera subrogée dans les droits et obligations eu égard aux occupants actuels des biens prédécrits.

3. L'immeuble est transféré dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de vices et défauts, vétusté, mauvais état du bâtiment, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues ou discontinues, dont ils pourraient être avantagés ou grevés y compris celles pouvant résulter des lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, intéressant les zones dans lesquelles sont situés les biens vendus, sauf à la société bénéficiaire à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans intervention de la société absorbée ni recours contre elle.

4. Les biens sont transférés avec toutes les servitudes dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf au cessionnaire à profiter des unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du cédant ni recours contre lui, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de la loi, soit en vertu de tous titres réguliers et non prescrits.

5. La société absorbée a déclaré, antérieurement aux présentes, qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitudes particulières, n'en avoir conféré aucune, sous réserve de ce dont question ci-après.

En ce qui concerne les servitudes ou conditions spéciales éventuelles, la société absorbée a déclaré, antérieurement aux présentes, qu'elle n'en a pas conférées, qu'à sa connaissance il n'en existe pas et, sous réserve de ce dont question ci-après, son titre de propriété ne mentionne aucune servitude ou condition spéciale, à l'exception de celles qui résulteraient éventuellement de la situation du bien prédécrit.

Aux termes du titre de propriété de la société absorbée, étant un acte reçu par le Notaire Jean-Paul ROUVEZ, à Charleroi en date du 28 juin 2004, il est stipulé textuellement ce qui suit

« (...on omet...) »

Il est toutefois donné à connaître que les trois compteurs d'eau relatifs aux biens objet des présentes se trouvent actuellement dans la cave du bien sous 1/ de laquelle partent les diverses canalisations d'alimentation en eau desdits biens. Cette situation subsistera au titre de servitude en cas de séparation desdits biens et sauf accord entre les parties.

La partie acquéreuse déclare avoir parfaite connaissance des conditions spéciales reprises dans le cahier des charges dressé par Nous, notaire soussigné (Ledoux), le dix mai mil neuf cent quatre vingt un, préalable à l'adjudication sur saisie-exécution immobilière des biens objet des présentes; elle nous dispense toutefois de les reprendre aux présentes dès lors que ces conditions spéciales étaient stipulées pour le cas où les biens dont question étaient adjugés séparément; la présente vente entraînant toutefois réunion des trois lots au profit de la partie acquéreuse, lesdites conditions sont ainsi communiquées pour autant que de besoin.

(...on omet...) »

La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance de ces servitudes ou conditions spéciales pour en avoir reçu une copie de l'acte reçu par le Notaire Jean-Paul ROUVEZ, précité, antérieurement aux présentes et Nous déclare en faire son affaire personnelle à l'entière décharge de la société absorbée. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations découlant de ces conditions spéciales pour autant qu'elles concernent le bien transféré et qu'elles soient encore d'application.

6. Les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, de plus d'un vingtième, faisant profit ou perte pour la société absorbante, les indications cadastrales n'étant données qu'à titre de simple renseignement. Toutes différences entre ces contenances et celles qui pourraient être révélées par tout mesurage ultérieur, fussent-elles mêmes supérieures à un vingtième feront perte ou profit pour les parties concernées, sans bonification ni indemnité.

Les indications cadastrales ne sont pas garanties mais mentionnées à titre de simple renseignement.

7. La société absorbante vient à tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer dans les titres de propriété. Elle aura à s'entendre, pour toute mitoyenneté qui serait discutée, directement avec les tiers intéressés, sans intervention de la société absorbée ni recours contre elle.

8. La société absorbante est censée avoir reçu les titres de propriété de la société absorbée et les conventions d'occupation qui se rapportent aux droits immobiliers transférés.

9. La société absorbée a déclaré, antérieurement aux présentes, qu'il n'existe aucun litige, procès et/ou oppositions concernant les biens faisant l'objet du transfert, ni avec des tiers (voisins, locataires, occupants, etc...), ni avec des administrations publiques.

10. En cas de démolition, construction, reconstruction ou transformation, la société absorbante devra se conformer aux règlements et prescriptions des autorités compétentes et spécialement aux prescriptions urbanistiques.

11. A l'exception de ce qui serait mentionné ci-dessous dans les renseignements urbanistiques, les biens immobiliers repris ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que tel permis pourrait être obtenu; la société absorbée n'a pris aucun engagement à cet égard, ni quant à la possibilité d'effectuer sur les biens aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code wallon du Développement territorial, ci-après dénommé le CoDT. Le notaire instrumentant indique qu'aucun des actes et

travaux dont question audit article ne peut être effectué sur les biens immeubles faisant l'objet du transfert tant que le permis d'urbanisme adéquat n'a pas été obtenu.

12. Les conduites, canalisations ou appareils généralement quelconques notamment de l'eau, du gaz et de l'électricité qui se trouveraient dans le bien transféré ou sur celui-ci et dont la propriété serait justifiée dans le chef d'administrations publiques, de sociétés concessionnaires ou de tiers ne font pas partie du bien transféré.

13. La société absorbée a déclaré, antérieurement aux présentes, que le bien prédécrit est assuré contre l'incendie et les périls connexes. La société absorbante fera affaire personnelle de l'assurance contre tous risques relatifs au bien transféré, déclarant avoir été informée qu'il était de son intérêt de s'assurer dès ce jour.

14. Urbanisme

Conformément aux articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT relatifs aux obligations sur le statut administratif des biens, renvoyant à l'article D.IV.97 du CoDT, la société absorbée a déclaré, antérieurement aux présentes, qu'à sa connaissance et sur base du courrier de la commune de Sambreville daté du 27 novembre 2023, étant les renseignements urbanistiques, et dont la société absorbante déclare avoir reçu copie, ce qui suit :

1) Le bien est repris à partir de la voirie en zone d'habitat au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté Ministériel du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Le bien est situé dans un schéma d'orientation local n° 6A approuvé par Arrêté Royal du 14.09.1977 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.

2) Le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'un permis d'urbanisme délivré par la commune de Sambreville délivré après le 1er janvier 1977 ni d'un d'un certificat d'urbanisme remontant à moins de deux (2) ans laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT,

à l'exception de ce qui est repris ci-après :

- un permis d'urbanisme numéro 25 délivré le 17 mai 2002 à la SA Pompes Funèbres Moraux pour la construction d'une salle de réception funéraire sanitaires ;

- un permis d'urbanisme numéro 126 délivré le 08 juin 2023 à la SA Pompes Funèbres Moraux pour la démolition d'annexes et création d'un préau pour funéraire ainsi que la transformation intérieure.

De plus, le bien en cause a fait l'objet d'un permis d'exploitation de classe 2 numéro 29 octroyé le 13 mars 1999 pour le renouvellement d'un funéraire avec pratique d'embaumement.

Aucun autre engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien.

Pour autant que de besoin, il est précisé que la société absorbante reprend le permis de classe 2, donc question ci-avant.

3) Il n'a pas réalisé des actes ou travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII, §1er, 1°, 2° et 7° du CoDT et, qu'en conséquence, aucun procès-verbal d'infraction n'a été réalisé.

4) Le bien n'est pas soumis au droit de préemption visé par le CoDT en ses articles D.VI.17 § 1er et D.VI.19 ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation.

5) En outre, il est rappelé :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien apporté des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

6) Le bien :

- n'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du CoDT ;

- n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du logement ;

- n'est pas classé en application de l'article 196 du même Code ;

- n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code ;

- n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte de zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code.

7) Le bien :

- est situé dans un périmètre classé « SEVESO » mais pas dans une zone à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ;

- n'est pas situé dans ou à proximité d'une réserve naturelle domaniale ou agréée, d'une réserve forestière ou d'un site Natura 2000, d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou d'une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°.

8) Le bien n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

9) Le bien n'est pas situé en zone d'aléa d'inondation.

10) Source – confirmation de l'information

Sans préjudice aux obligations d'informations réciproques des parties rappelées ci-avant, il est ici précisé ce qui suit :

Par courrier en date du vingt octobre deux mille vingt-trois, le notaire soussigné a demandé à la Commune de Sambreville de lui fournir les informations visées aux articles D.IV.97, 99 et 100 du CoDT.

Par sa lettre en date du vingt-sept novembre deux mille vingt-trois, la Commune de Sambreville a répondu textuellement ce qui suit :

« (...on omet...) »

Le bien en cause :

1° est situé à partir de la voirie en zone d'habitat au plan de secteur de NAMUR adopté par Arrêté Ministériel du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

2° est situé dans un schéma d'orientation local n° 6A approuvé par Arrêté Royal du 14.09.1977 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977 ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

Le bien en cause a fait l'objet du permis d'urbanisme suivants délivrés après le 1er janvier 1977 :

- N° 25 le 17.05.2002 à la sa Pompes Funèbres Moraux pour la construction d'une salle de réception funéraire sanitaires ;

- N°126 le 08.06.2023 à la sa Pompes Funèbres Moraux pour la démolition d'annexes et création d'un préau pour funéraire + transformation intérieure.

le bien en cause a fait l'objet d'un permis d'exploitation de classe 3 : n° 29 le 13.03.1999 pour le renouvellement d'un funéraire avec pratique d'embaumement ;

Le bien en cause a fait l'objet du permis d'urbanisation suivant délivré après le 1er janvier 1977 éventuellement périmé :

Portant sur la création de lot(s).

Le bien en cause a fait l'objet du (des) certificat(s) d'urbanisme n°1 suivant(s) datant de moins de deux ans :

Le bien en cause a fait l'objet du (des) certificat(s) d'urbanisme n°2 suivant(s) datant de moins de deux ans :

(...on omet...)

> PLAN DE SECTEUR – ZONAGE ATTRIBUE : ZONE D'HABITAT

> Plan d'expropriation : NON

> Plan d'alignement – NON

> Liste de sauvegarde : NON

> Périmètre de classement en vertu de la législation sur les monuments et sites : NON

> Emprises en sous-sol dans la route pour une canalisation destinée au transport de produits gazeux dans le cadre de la loi du 12 avril 1965 : OUI

> Arrêté d'insalubrité : NON

> Charges d'urbanisme imposées lors d'un permis d'urbanisme ou de lotir : NON

> Zone ou périmètre soumis au droit de préemption : NON

> Taxes locales spécifiques : NON

> Périmètre d'un site classé SEVESO : OUI

> Bien dans le périmètre d'un Guide Régional d'Urbanisme au sens de l'article 393 à 405e du, approuvé par arrêté ministériel du 04/11/2003 et publié au Moniteur Belge du 03/12/2003 pour le centre-ville de TAMINES : NON

> Bien dans le périmètre d'un Guide Régional d'Urbanisme au sens de l'article 393 à 405e, approuvé par arrêté ministériel du 04/12/2003 et publié au Moniteur Belge du 26/01/2004 pour le centre-ville d'AUVELAIS : OUI

> Autres renseignements : néant.

> Autres renseignements : voirie régie par la Direction des Routes de Namur-Service Public de Wallonie (SPW) : OUI

(...on omet...). »

La société absorbante Nous déclare en avoir parfaite connaissance pour avoir reçu, antérieurement aux présentes, une copie des renseignements urbanistiques délivrés par l'administration communale comme dont question ci-avant.

11) Assainissement du sol

En vertu de son devoir de conseil, le notaire soussigné a donné connaissance aux parties, qui le reconnaissent, des dispositions du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, ci-après dénommé « Décret sols wallons », publié au Moniteur Belge du 22 mars 2018 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018, publié au Moniteur Belge du 29 mars 2019, entré en vigueur ce 1er janvier 2019 et, spécialement, du contenu de l'article 31 dudit décret.

1. Chaque extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, ci-après « BDES », daté du 20 octobre 2023, énonce ce qui suit :

« (...on omet...)

Situation dans la BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : Non

- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

Motif(s) d'inscription à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol (Art. 12 §2, 3)

Néant

Motif(s) d'inscription à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)

Néant

Données de nature strictement indicative (Art. 12 §4)

Néant ».

(...on omet...). »

1. La société absorbante déclare avoir été informée par le notaire soussigné que l'obtention du ou des extrait(s) conforme(s) propre(s) de la BDES ne garantit pas l'absence de pollution.

2. La société absorbée a confirmé, antérieurement aux présentes, qu'elle n'est pas « titulaire des obligations » au sens de l'article 2, 39° dudit décret, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures et suivi et des mesures de sécurité au sens dudit Décret sols wallons.

3. La société absorbante déclare qu'elle affectera le bien à l'usage « Résidentiel » et « Récréatif ou commercial ».

La société absorbée déclare qu'elle ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol. Dès lors, seule la société absorbante devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

4. La société absorbée a déclaré, antérieurement aux présentes, sans que la société absorbante exige d'elle des investigations préalables, qu'elle ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

Permis d'environnement :

Le bien n'abrite aucun établissement soumis à permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter.

Le bien a fait l'objet d'une déclaration environnementale de classe III en mars 2019 et ayant pour objet le renouvellement de l'exploitation d'un funérarium.

Dès lors, il est ici fait textuellement mention de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement (Décret du onze mars mil neuf cent nonante-neuf relatif au permis d'environnement) :

« § 1er. Lorsqu'un établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire du permis d'environnement ou, dans le cas d'un établissement de classe 3, par une personne autre que le déclarant, le cédant ou ses ayants droit et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance.

Le cessionnaire confirme par écrit, à cette occasion, avoir pris connaissance du permis ou de la déclaration et des conditions complémentaires éventuelles prescrites par l'autorité compétente sur base de l'article 14, § 5, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement ou les conditions complémentaires éventuellement prescrites.

L'autorité compétente donne aussitôt acte de sa déclaration au cessionnaire et en informe le fonctionnaire technique.

§ 2. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, le cas échéant, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

§ 3. Le Gouvernement peut interdire ou soumettre à d'autres conditions la transmission des permis pour les établissements qu'il désigne.

§ 4. A l'occasion de tout acte translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers sur l'établissement, tel que visé à l'article 1er de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, le notaire donne lecture du présent article aux parties présentes et en fait mention dans l'acte. ».

Les parties s'engagent à concourir à l'accomplissement de toutes démarches visant à la notification prescrite par l'article 60 du décret relatif au permis d'environnement, au plus tard dans le mois des présentes et, pour ce qui relève de la société absorbante, à se conformer à l'ensemble des impositions des autorités compétentes, sans que la société absorbée ne puisse être jamais inquiétée de ce chef.

Pour autant que de besoin, il est précisé que la société absorbante reprend la déclaration de classe 3, donc question ci-avant et les obligations y relatives.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Le bien est transféré quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires ainsi que de toutes inscriptions généralement quelconques, à l'exception de :

- une inscription hypothécaire prise au Bureau de la Sécurité Juridique de Namur, au profit de la Société Anonyme BNP PARIBAS FORTIS, à Bruxelles, contre la société « POMPES FUNEBRES MORAUX ET FILS », société absorbée, aux termes d'un acte d'ouverture de crédit reçu par le Notaire Joost De Potter, à Bruxelles, en date du 21 juin 2017, pour un montant principal de deux cent quarante-six mille euros (246.000 EUR), inscription prise en date du 22 juin 2017, sous la référence 45-I-22062017-08328.

- une inscription hypothécaire prise au Bureau de la Sécurité Juridique de Namur, au profit du Team Recouvrement des PM de Namur, contre la société « POMPES FUNEBRES MORAUX ET FILS », pour un montant principal de trente-trois mille deux cent nonante-quatre euros et cinquante-cinq cents (33.294,55 EUR), inscription prise en date du 15 septembre 2017, sous la référence 45-I-18092017-12366, dont l'accord de mainlevée a été accordée par le Bureau de la Sécurité Juridique de Namur.

La société absorbée a déclaré, antérieurement aux présentes, n'avoir conféré aucun mandat hypothécaire concernant ledit immeuble transféré, à l'exception d'un mandat hypothécaire conféré par la société absorbée « Pompes Funèbres Moraux et Fils » au profit de la SA « Fortis Banque », aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Paul ROUVEZ, alors à Charleroi, en date du 28 juin 2004, lequel mandat porte sur les biens sis à

Sambreville, Avenue Roosevelt et Rue de Velaine, ci-avant plus amplement décrits, mandat conféré pour un montant de trois cent vingt-cinq mille cinq cents euros (325.500 EUR) en principal accessoires.

Pour autant que de besoin, il est précisé que par courriel du 14 décembre, du 18 décembre 2023 et du 27 mars 2024, le notaire soussigné a demandé à la banque « BNP Paribas Fortis » si cette-dernière marquait son accord quant à la présente opération de fusion par absorption.

Il est précisé :

- qu'aux termes d'un courriel daté du 20 décembre 2023 , la banque BNP Paribas Fortis a déclaré textuellement ce qui suit :

« (...on omet...) »

Je vous confirme que nous sommes bien informés de l'opération de fusion dont question et nous ne nous y opposons pas. Vous pouvez y procéder en ce qui nous concerne.

(...on omet...) ».

- qu'aux termes d'un courriel daté du 27 décembre 2023 , la banque BNP Paribas Fortis a déclaré textuellement ce qui suit :

« (...on omet...) »

Suite à ces actes de fusions, BIERMANS SA reprendra à sa charge les crédits octroyés précédemment par notre Banque à la société L&T INVEST SPRL et la société POMPES FUNEBRES MORAUX ET FILS SA.

Nous vous confirmons par la présente que notre Banque n'a pas d'objection concernant ces actes de fusion.

(...on omet...) ».

- qu'aux termes d'un courriel daté du 28 mars 2024, la banque BNP Paribas Fortis a déclaré textuellement ce qui suit :

(...on omet...) »

Nous nous référons à notre mail du 27/12/2023 repris en annexe, relatif aux actes de fusions par absorption de la société L&T INVEST SPRL et de la société POMPES FUNEBRES MORAUX ET FILS SA par la société BIERMANS SA ;

actes devant intervenir prochainement par en votre étude.

Suite à ces actes de fusions, BIERMANS SA reprendra à sa charge les crédits octroyés précédemment par notre Banque à la société L&T INVEST SPRL et la société POMPES FUNEBRES MORAUX ET FILS SA.

Nous vous confirmons par la présente que notre Banque n'a pas d'objection concernant ces actes de fusion.

Nous vous informons que notre accord est valable jusqu'au 28/06/2024.

(...on omet...) ».

Dispense d'inscription d'office

Les sociétés absorbantes et absorbées dispensent expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit.

6. Conditions générales du transfert

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de chaque société absorbée; à ce titre, elle sera tenue :

6.1. La société absorbante aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter du jour auquel la fusion produit ses effets, sans qu'il puisse en résulter de novation et elle en aura la jouissance et en supportera les risques à compter du jour où la fusion sera effective.

6.2. La société absorbante supportera, avec effet rétroactif à compter du premier avril deux mille vingt-trois également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société absorbante viendra en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

6.3. La société absorbante prendra les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation, insolvabilité des débiteurs.

6.4. Les dettes des sociétés absorbées passeront de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place des sociétés absorbées tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine des sociétés absorbées qui lui sera fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par les sociétés absorbées, le tout aux échéances convenues entre ces-dernières et ses créanciers.

Conformément à l'article 12:15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés absorbées et absorbante dont la créance est antérieure à la publication à l'annexe au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbées et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

6.5. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

6.6. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats des sociétés absorbées étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6.7. La société absorbante devra :

- respecter les baux et occupations qui pourraient exister comme chaque société absorbée était elle-même tenue ou en droit de le faire et devra s'entendre directement avec les propriétaires et occupants pour tout ce qui concerne l'existence de ces baux, les modes et conditions d'occupation, les renons à donner et les objets dont les occupants pourraient prétendre être propriétaires ; le notaire est expressément dispensé de reproduire ces conditions aux présentes;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que chaque société absorbée aurait pu conclure avec les fournisseurs, les clients et tous tiers, ainsi que tous accords ou engagements obligeant chaque société absorbée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens transférés; le notaire est expressément dispensé d'en faire plus ample mention aux présentes.

- respecter et exécuter tous les accords ou engagements que chaque société absorbée aurait pu conclure avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, le personnel actuellement en service auprès de chaque société absorbée étant transféré avec maintien de tous droits d'ancienneté et autres.

6.8. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge des sociétés absorbées.

6.9. Le transfert du patrimoine comprendra d'une manière générale :

- Tous les droits, créances, actions judiciaires et extra judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, les sociétés absorbées à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

- La charge de tout le passif des sociétés absorbées envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations des sociétés absorbées, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que les sociétés absorbées ne puissent jamais être recherchées ni inquiétées de ce chef.

- Les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société absorbante de les conserver.

Le transfert ainsi effectué est accepté par la société absorbante, qui devra supporter toutes les dettes de chaque société absorbée, exécuter toutes ses obligations et supporter tous les frais, charges et impôts quelconques résultant du transfert et de la dissolution de chaque société absorbée. La société absorbante garantira chaque société absorbée contre toutes actions relatives aux éléments transférés.

6.10. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'organe d'administration de la société absorbante aura tous les pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

6.11. La valeur nette du patrimoine actif et passif de chaque société absorbée sera comptabilisée dans la société absorbante conformément au principe de continuité comptable.

SUSPENSION DE SEANCE afin de permettre à chaque assemblée générale des sociétés absorbées de délibérer.

REPRISE DE SEANCE après délibération de chaque société absorbée.

CECI EXPOSE, intervient aux présentes, Monsieur BIERMANS Frédéric, prénommé, en qualité de représentant permanent de la société anonyme BIERMANS, administrateur de chacune des sociétés absorbées, et ce en vertu des pouvoirs lui conférés dans les procès-verbaux d'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés absorbées tenue ce jour, antérieurement aux présentes, à savoir :

- A) la société "LDS";
- B) la société "L&T INVEST" ;
- C) la société "POMPES FUNEBRES MORAUX & FILS"
- D) la société "ANNE THORON";

Les quatre sociétés ci-dessus ont été dissoutes sans liquidation et sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par la présente société absorbante, aux termes desdits procès-verbaux des sociétés absorbées dressés par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement aux présentes.

Monsieur BIERMANS Frédéric déclare et confirme, pour autant que de besoin, au nom desdites sociétés absorbées (la SRL "LDS", la SRL « L&T INVEST », la SA "POMPES FUNEBRES MORAUX & FILS" et la SRL "ANNE THORON"), la réalisation de la présente fusion par transfert de l'intégralité du patrimoine de chacune des sociétés absorbées, tant activement que passivement, à la présente absorbante et,

déclarent que dans le patrimoine de certaines sociétés absorbées transférés à la société absorbante sont notamment compris les immeubles dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-avant lesquels constituent des éléments dudit patrimoine soumis à publicité particulière (art. 12 :14 al. 2 et 3 du Code des sociétés et des associations):

Suite à ce qui précède, l'assemblée constate et requiert le notaire d'acter:

- a) que la condition suspensive, dont était assortie la résolution prise par l'assemblée générale extraordinaire de chaque société absorbée relative à sa fusion, tenue ce jour, antérieurement à la présente, est réalisée ;
- b) - que la fusion de la société avec et par voie d'absorption de la société "LDS" est effectivement réalisée ;
 - que la fusion de la société avec et par voie d'absorption de la société "L&T INVEST" est effectivement réalisée ;
 - que la fusion de la société avec et par voie d'absorption de la société "POMPES FUNEBRES MORAUX & FILS" est effectivement réalisée ;
 - que la fusion de la société avec et par voie d'absorption de la société "ANNE THORON" est effectivement réalisée ;
- c) que, dès lors, les fusions sont définitives et sortent pleinement leurs effets ;

SIXIEME RÉSOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

1. L'assemblée générale constate conformément à l'article 12:55 du Code des sociétés et des associations, que l'objet de la société absorbante n'est pas suffisamment étendu pour permettre la poursuite de l'activité des sociétés absorbées, de sorte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante arrêtera la modification de son objet requise immédiatement après la décision de fusion.

Conformément à l'article 7:154 du CSA, les administrateurs ont établi le 4 décembre 2023, un rapport contenant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social.

L'assemblée dispense le président et le notaire de donner lecture du rapport susvisé, dont les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

L'assemblée constate que ce rapport donne lieu à aucune observation de la part des actionnaires et se rallie à leur contenu.

Un exemplaire de ce rapport sera annexé au présent acte et sera signé par les parties et par Nous, Notaire.

2. En raison de la présente absorption, l'assemblée générale décide d'intégrer dans l'objet actuel de la présente société absorbante les activités reprises de la société absorbée « Pompes Funèbres Moraux et Fils », à savoir : toutes activités relatives au secteur funéraire.

La présente assemblée générale décide dès lors de compléter l'objet social actuel de la société absorbante comme suit :

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

- l'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres, la production de pierres tombales et de monuments funéraires, les travaux de terrassement pour la pose des pierres (creusement, comblement), le commerce de détail de fleurs naturel et artificielles, de souvenirs et d'objets artisanaux
 - l'organisation de funérailles et d'événements y relatifs (cours, séminaires, ...) ;
 - la location de personnel et de véhicules pour cérémonies ;
 - la vente en gros ou au détail, l'importation et l'exportation de cercueils en toutes matières (bois, métal, polyester, ...) ;
 - la vente, la pose et la dépose de monuments funéraires ;
 - la vente en gros et au détail, l'importation et l'exportation de tous articles funéraires et accessoires ;
 - la thanatopraxie ;
 - la thanatologie ;
 - la vente en gros ou au détail, l'importation et l'exportation de fleurs artificielles ou naturelles ;
 - la vente en gros ou au détail, l'importation et l'exportation de meubles et de tous articles et accessoires de décoration.
 - la crémation d'animaux de compagnie et toutes activités connexes.
 - la pratique de la thanatopraxie et de la thanatologie animalière sous toutes ses formes, ainsi que l'organisation et la réalisation de toutes autres solutions funéraires animalières. ».

3. Il résulte de ce qui précède que l'objet social de la société absorbante sera désormais libellé comme suit :

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

- l'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres, la production de pierres tombales et de monuments funéraires, les travaux de terrassement pour la pose des pierres (creusement, comblement), le commerce de détail de fleurs naturel et artificielles, de souvenirs et d'objets artisanaux
 - l'organisation de funérailles et d'événements y relatifs (cours, séminaires, ...) ;
 - la location de personnel et de véhicules pour cérémonies ;
 - la vente en gros ou au détail, l'importation et l'exportation de cercueils en toutes matières (bois, métal, polyester, ...) ;
 - la vente, la pose et la dépose de monuments funéraires ;
 - la vente en gros et au détail, l'importation et l'exportation de tous articles funéraires et accessoires ;
 - la thanatopraxie ;
 - la thanatologie ;
 - la vente en gros ou au détail, l'importation et l'exportation de fleurs artificielles ou naturelles ;

- la vente en gros ou au détail, l'importation et l'exportation de meubles et de tous articles et accessoires de décoration.

- la crémation d'animaux de compagnie et toutes activités connexes.

- la pratique de la thanatopraxie et de la thanatologie animalière sous toutes ses formes, ainsi que l'organisation et la réalisation de toutes autres solutions funéraires animalières.

La société a pour objet de faire pour son compte, toutes opérations d'achat, de vente, d'échange, de leasing, d'aliénation partielle ou totale, de promotion, d'entretien, de construction, de réparation, de location, d'exploitation, de gestion, de mise en valeur, de lotissement de tous immeubles ou parties divisées ou indivises d'immeubles généralement quelconques.

Toutes opérations relatives à la prise et la remise de fonds de commerce ainsi que l'exposition et l'administration de tous biens immobiliers généralement quelconques, et ce pour son compte propre.

Elle pourra en outre effectuer tous travaux, études, missions ou assistance en matière financière, administrative, fiscale, sociale et juridique ainsi que dans le domaine de la création, l'organisation, l'exploitation et le fonctionnement des entreprises, au point de vue financier, administratif, commercial, technique ou autres.

La société aura encore pour objet, l'achat et la vente de toutes valeurs mobilières et plus principalement d'actions, d'obligations ou de titres généralement quelconques cotés ou non en bourse. La prise de participation financière dans les sociétés de droit belge ou étranger. Cette activité sera exercée exclusivement pour le compte propre de la société.

La société pourra faire toutes opérations civiles, commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement à tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra réaliser ces activités en Belgique ou à l'étranger, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer ou Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser, directement ou indirectement le développement de ses affaires.

La société pourra également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

».

L'article trois des statuts est adapté en conséquence.

SEPTIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société actuelle à savoir « BIERMANS » et de la remplacer par la dénomination suivante, à savoir : « CENTRE FUNERAIRE MORAUX ».

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article un (1) des statuts comme suit :

« La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « CENTRE FUNERAIRE MORAUX ». Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales « SA » ».

HUITIEME RESOLUTION : DECHARGE DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale des actionnaires décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis postérieurement à la fusion et ainsi après le transfert de l'universalité du patrimoine des sociétés absorbées à la société absorbante, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des administrateurs des sociétés absorbées pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre le début de l'exercice social des sociétés absorbées et la date de la réalisation de la fusion.

NEUVIEME RESOLUTION - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES – PRISE D'EFFET

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale des actionnaires constate que la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- La dissolution sans liquidation des sociétés absorbées, à savoir

- la société à responsabilité limitée « LDS » ayant son siège à 5060 Sambreville (Tamines), Avenue Président Roosevelt, 126, identifiée sous le numéro d'entreprise 0425.105.072,

- la société à responsabilité limitée « L&T INVEST », ayant son siège à 5060 Sambreville (Tamines), rue Barthelemy Molet, 29, identifiée sous le numéro d'entreprise 0807.962.191,

- la société anonyme « POMPES FUNEBRES MORAUX & FILS », ayant son siège social à 5060 Sambreville (Tamines), Avenue Président Roosevelt, 126, identifiée sous le numéro d'entreprise 0424.970.955,

- la société à responsabilité limitée « ANNE THORON » ayant son siège social à 5060 Sambreville (Tamines), Avenue Président Roosevelt, 126, identifiée sous le numéro d'entreprise 0432.893.875,

, celles-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 12:13, 1° du Code des sociétés et des associations) ;

- Le transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif des sociétés absorbées à la date de sa situation comptable du trente et un mars deux mille vingt-trois.

Pour autant que de besoin, la société absorbante, représentée comme dit est, déclare et Nous requiert d'acter qu'il n'y a eu aucune modification de quelque nature que ce soit quant à la composition tant active que passive

du patrimoine des sociétés absorbées, telle que celle-ci ressort de la situation comptable des sociétés absorbées arrêtée au trente et un mars deux mille vingt-trois. A cet égard, la société absorbante déclare qu'elle ne requiert pas l'établissement d'un rapport comptable et d'une situation comptable complémentaire et Nous déclare avoir parfaite connaissance des situations comptables des sociétés absorbées et en faire son affaire personnelle.

L'assemblée générale confirme que

- les trois cents (300) actions de la société absorbée « LDS » détenues par la société absorbante seront annulées et que, conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et des associations, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante,

- les six cents (600) actions de la société absorbée « L&T INVEST » détenues par la société absorbante seront annulées et que, conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et des associations, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante,

- les deux cent cinquante (250) actions de la société absorbée « POMPES FUNEBRES MORAUX ET FILS » détenues par la société absorbante seront annulées et que, conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et des associations, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante,

- les mille trois cents (1.300) actions de la société absorbée « ANNE THORON » détenues par la société absorbante seront annulées et que, conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et des associations, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante,

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des cinq sociétés concernées par la fusion portant le transfert à titre universel à la société absorbante, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion sort ses effets.

DIXIEME RÉOLUTION : COORDINATION DES STATUTS

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Article 1 – Forme et Dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « CENTRE FUNÉRAIRE MORAUX ». Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

Article 2 – Siège

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par le code des sociétés et des associations (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 – Objet de la société

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

- l'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres, la production de pierres tombales et de monuments funéraires, les travaux de terrassement pour la pose des pierres (creusement, comblement), le commerce de détail de fleurs naturel et artificielles, de souvenirs et d'objets artisanaux

- l'organisation de funérailles et d'événements y relatifs (cours, séminaires, ...);

- la location de personnel et de véhicules pour cérémonies;

- la vente en gros ou au détail, l'importation et l'exportation de cercueils en toutes matières (bois, métal, polyester, ...);

- la vente, la pose et la dépose de monuments funéraires;

- la vente en gros et au détail, l'importation et l'exportation de tous articles funéraires et accessoires;

- la thanatopraxie;

- la thanatologie;

- la vente en gros ou au détail, l'importation et l'exportation de fleurs artificielles ou naturelles;

- la vente en gros ou au détail, l'importation et l'exportation de meubles et de tous articles et accessoires de décoration.

- la crémation d'animaux de compagnie et toutes activités connexes.

- la pratique de la thanatopraxie et de la thanatologie animalière sous toutes ses formes, ainsi que l'organisation et la réalisation de toutes autres solutions funéraires animalières.

La société a pour objet de faire pour son compte, toutes opérations d'achat, de vente, d'échange, de leasing, d'aliénation partielle ou totale, de promotion, d'entretien, de construction, de réparation, de location, d'exploitation,

de gestion, de mise en valeur, de lotissement de tous immeubles ou parties divisées ou indivises d'immeubles généralement quelconques.

Toutes opérations relatives à la prise et la remise de fonds de commerce ainsi que l'exposition et l'administration de tous biens immobiliers généralement quelconques, et ce pour son compte propre.

Elle pourra en outre effectuer tous travaux, études, missions ou assistance en matière financière, administrative, fiscale, sociale et juridique ainsi que dans le domaine de la création, l'organisation, l'exploitation et le fonctionnement des entreprises, au point de vue financier, administratif, commercial, technique ou autres.

La société aura encore pour objet, l'achat et la vente de toutes valeurs mobilières et plus principalement d'actions, d'obligations ou de titres généralement quelconques cotés ou non en bourse. La prise de participation financière dans les sociétés de droit belge ou étranger. Cette activité sera exercée exclusivement pour le compte propre de la société.

La société pourra faire toutes opérations civiles, commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement à tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra réaliser ces activités en Belgique ou à l'étranger, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer ou Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser, directement ou indirectement le développement de ses affaires.

La société pourra également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.
».

Article 4 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée délibérante dans les conditions requises par la loi.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à soixante et un mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents (61.973,38 EUR) euros.

Il est représenté par 250 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale intégralement libérées.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérante comme en matière de modification aux statuts.

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication

du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées.

L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Article 10: Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12: Cession et transmission des actions

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires.

A. - Cessions entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe l'organe d'administration.

La décision d'agrément est prise par l'organe d'administration, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

L'organe d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus de l'organe d'administration est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision de l'organe d'administration.

Si l'organe d'administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification de l'organe d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification à l'organe d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption sur les actions offertes en vente, ce dont l'organe d'administration avise sans délai les actionnaires.

Les actions sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les trente jours de la décision de l'organe d'administration, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et

d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par l'organe d'administration du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. L'organe d'administration notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

B. - Transmissions par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit.

Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit (éventuellement: ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel).

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la proposition est rejetée.

- Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration
- Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.
- Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.
- Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par un administrateur délégué.
- Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration
- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.
- Article 19: Gestion journalière
- Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.
- Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.
- Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.
- Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.
- Article 20: Représentation de la société
- Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par un administrateur délégué ou par deux administrateurs agissant conjointement.
 - Pour les actes d'un montant supérieur à vingt-cinq mille euros (25.000 EUR), la société ne sera valablement engagée que moyennant la signature de deux administrateurs délégués.
 - Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul
 - Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.
 - Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.
- Article 21 : Rémunération des administrateurs
- Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.
- Titre V : Contrôle de la société
- Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires
- Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.
- Titre VI: Assemblée générale
- Article 23: Tenue et convocation
- L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier jeudi du mois de mai à 14h30 au siège social. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.
- Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.
- Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.
- Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.
- Article 24: Admission à l'assemblée générale
- Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :
- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
 - le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
 - les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.
- Article 25: Représentation à l'assemblée générale
- Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.
- Article 26: Composition du bureau
- L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.
- En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.
- Le président désigne un secrétaire.
- Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.
- Article 27: Délibération
- L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque

des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 28: Assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 29: Droit de vote

À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 30: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 31: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 32: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 33: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

- Article 34: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes
- Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 35: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 36: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 37: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 38: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes,

compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 39: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 40: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

ONZIEME RESOLUTION : SIEGE SOCIAL

L'assemblée décide de déplacer l'adresse du siège à : 5060 Sambreville, Avenue du Président Roosevelt, 126.

DOUZIEME RESOLUTION : NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée décide de renouveler le mandat d'administrateur non statutaires de :

1. Monsieur BIERMANS Frédéric, préqualifié, ici présent et qui accepte
2. Madame NENIN Anne, préqualifiée, ici présente et qui accepte

Leur mandat est gratuit.

L'assemblée générale donne décharge aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat passé.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer Monsieur BIERMANS Frédéric, en qualité de représentant permanent de la présente société, étant la Société Anonyme « CENTRE FUNERAIRE MORAUX », pour le cas où celle-ci serait amenée à exercer les fonctions d'administrateur dans une autre société.

QUATORZIEME RESOLUTION : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés, avec faculté de subdélégation, à chacun des administrateurs de la société absorbante, et le cas échéant à l'organe d'administration, chacun avec pouvoirs d'agir séparément ou conjointement, et plus spécialement ceux :

1. d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes de tous guichets d'entreprises ou autres ;

Réservé
au
Moniteur
belge



2. le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte.
3. de représenter la société absorbée aux opérations de fusion.
4. dans le cadre de ce transfert par voie de fusion dispenser l'administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

Immédiatement, en suite à la présente assemblée générale, s'est réuni le conseil d'administration de la présente société, qui a désigné en qualité d'administrateur délégué :

- Monsieur BIERMANS Frédéric, prénommé, ici présent et qui accepte.
- Madame NENIN Anne, prénommée, ici présente et qui accepte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).